



## PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

ARRETE n° 17-1359.

limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime sur les territoires  
des Organismes Uniques de Gestion Collective OUGC Saintonge et EPMP

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

LE SECRETAIRE GENERAL,  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;
- VU** le code civil ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre Val-de-Loire, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 28 mars 2017 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre 2017 sur le territoire de l'OUGC Saintonge, Bassins : Fleuves côtiers, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant, Gères-Devise, Antenne-Rouzille, Boutonne, Charente aval.
- VU** l'arrêté interdépartemental du 21 avril 2017 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2017,
- Considérant** l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;
- Considérant** la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

**Considérant** le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé ;

**Considérant** qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

**Considérant** que le déficit hydrique cumulé constaté dans le département de Charente-Maritime depuis le mois de juillet 2016 a fortement accéléré la décharge des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique de nombreux bassins-versants ;

**Considérant** que la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne et au cours de l'hiver n'a pas suffi à recharger les nappes et les rivières ;

**Considérant** la faiblesse constatée des niveaux et des débits des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins versants du département de la Charente-Maritime depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, début de la saison d'irrigation, faiblesse ayant justifié la prise d'arrêtés d'alerte ou de restriction sur la grande majorité des bassins à l'échelle inter-départementale ;

**Considérant** le risque de pénurie d'eaux brutes destinées à la potabilisation en vue de la consommation humaine ;

Après consultation de la cellule de vigilance de la Charente-Maritime du 10 juillet 2017 ;

**SUR proposition** du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature;

## ARRETE

### **Article 1 : PRELEVEMENT POUR L'IRRIGATION AGRICOLE**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté cadre interdépartemental du 28 mars 2017 sus-visé et à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental du 21 avril 2017 sus visé, Il est appliqué les mesures suivantes:

#### **1 - Mesures d'alerte et d'alerte renforcée reconduites :**

Périmètre OUGC	BASSINS	MESURE
EPMP	Bassin du Curé Sèvre MP 6 Mignon-Courance MP 7	<b>ALERTE ETE</b>  Gérées dans le cadre du protocole de gestion de l'établissement Public du Marais Poitevin (EPMP) et mesures spécifiques visées ci-dessous
	Sous bassin Marais Nord Aunis MP 5.4 pour les prélèvements superficiels	<b>ALERTE RENFORCEE ETE</b>  Réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine, selon la répartition mentionnée dans l'arrêté cadre du 21 avril 2017

**Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole sont interdits entre 10h00 et 19h00.**

Les mesures en alerte et alerte renforcée s'appliquent également aux cultures ayant obtenu une dérogation conformément à l'article 6 de l'arrêté interdépartemental du 21 avril 2017 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2017.

## 1.1 Mesures spécifiques pour le bassin du Mignon

Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole sont interdits entre 10h00 et 19h00.

Sont concernés tous les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole réalisés en forages et cours d'eau.

### 1.1.1 Ne sont pas concernés les prélèvements :

- en réserve de substitution, retenues collinaires, plans d'eau, lorsque ces ouvrages sont déconnectés des milieux aquatiques superficiels ou souterrains et ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur ceux-ci ;
- destinés à l'irrigation agricole d'exploitations disposant d'un atelier d'élevage ;
- en vue d'une irrigation au goutte à goutte.

### 1.1.2 Peuvent cependant faire l'objet de dérogations, les prélèvements :

- en vue d'une irrigation des cultures spéciales nécessitant un arrosage diurne pour des raisons agronomiques en vue d'une commercialisation ;
- destinés à alimenter des systèmes d'irrigation qui nécessitent un aménagement de cette réglementation pour raisons techniques.

Ces deux derniers points devront faire l'objet d'une demande préalable auprès de la DDTM de la Charente-Maritime.

## 2 – Mesures de coupure reconduites :

Périmètre OUGC	BASSINS	MESURE
SAINTONGE	Fleuves côtiers Seudre amont, moyenne et aval Seugne Arnoult Bruant Gères Devise Antenne-Rouzille Boutonne Charente aval Sous-bassins Marais Sud S5b et Nord S5c de Rochefort	<b>COUPURE ETE</b>  Interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation agricole (à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation)
EPMP	Sous bassin Marais Sèvre Niortaise MP 5.3 pour les prélèvements superficiels	

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

## Article 2 : DUREE D'APPLICATION

Les présentes dispositions sont applicables à compter du **lundi 10 juillet, 19 heures** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

**En tout état de cause, elles prendront fin le mercredi 12 juillet 2017 à 08h.**

### **Article 3 : ABROGATION**

L'arrêté n° 17-1337 du 06 juillet 2017 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 2.

### **Article 4 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

### **Article 5 : DROITS DES TIERS**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

### **Article 6 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

### **Article 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Les Maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le **10 JUL. 2017**

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de  
l'État dans le département



**Michel TOURNAIRE**